

ment enveloppé en *amas*, et qui, à cause de cela, ont souvent une stratification très-irrégulière. Il en est de même à St.-Léger, où on a reconnu que les masses de gypse exploitables étaient fort limitées, et où l'on trouve aussi en plusieurs points, comme je l'ai fait remarquer, les marnes colorées des carrières à plâtre, dans une position tout-à-fait pareille, sans qu'elles contiennent pour cela la moindre trace de gypse. J'ai signalé aussi la stratification courbée en arceaux, que présentent les couches de ces carrières, pendant que le terrain d'alentour est à stratification plane. Là, comme à Vic, cette irrégularité est produite par l'irrégularité même de la forme des *amas*.

En gravissant la colline au pied de laquelle est ouverte la carrière de Vic, on trouve bientôt le *calcaire à gryphites*, après avoir passé sur le *quadersanstein*. Ce *calcaire à gryphites non épineuses, lias des Anglais, partie inférieure des calcaires jurassiques*, est identique avec celui que l'on voit au-dessus de la formation gypseuse de Saint-Léger. Le *quadersanstein* existe-t-il ou non dans ce dernier lieu? Pour répondre à cette question, il aurait fallu pouvoir observer la partie de la colline qui s'étend entre les plâtrières et le *calcaire à gryphites*; mais cette partie est entièrement couverte de terre végétale. J'ai bien trouvé un grès, qui, par ses caractères minéralogiques, se rapproche beaucoup de certaines roches du *quadersanstein* de Vic; mais n'ayant pas pu bien constater sa position, je l'avais regardé, malgré les dissemblances qu'il offrait, comme faisant partie du grès houiller qui se trouve non loin de là, et qui s'enfonce sous la formation gypseuse.

Conclusion.

Le gypse de Saint-Léger se trouve déposé en *amas* au milieu d'une formation, qui consiste principalement en marnes diversement colorées. Cette formation est identique avec celle que M. Volz a décrite à Vic, sous le nom de *marnes avec gypse supérieur*, et par conséquent elle fait partie du *muschelkalk*.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE
DE 1823.

ORDONNANCE du 22 janvier 1823, portant que le sieur Caqueray de St.-Mandé est autorisé à rétablir la verrerie de Routhieux, qu'il possède commune de Beauvoir-en-Lyons (Seine-Inférieure). Ladite usine, dans laquelle l'impétrant pourra employer le bois comme combustible, sera composée d'un four à huit pots pour fondre le verre, d'un four à braise, d'une carcaise à sécher le verre, et de deux cages à billettes; le tout conformément aux plans joints à la demande.

Verrerie de
Routhieux.

ORDONNANCE du 22 janvier 1823, portant concession des mines de houille de la commune de Charbonnier (Puy-de-Dôme).

Houillères
de Charbon-
nier.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Il est fait concession, au sieur Déniez, des mines de houille de la commune de Charbonnier, département du Puy-de-Dôme, dans une étendue de deux kilomètres carrés, dix hectares de surface.

ART. II. Cette concession est limitée, ainsi qu'il suit, et conformément aux plans fournis; savoir : à partir du

moulin du sieur Déniez, en ligne droite au clocher le Mauriat; de ce point, par une autre ligne droite, au bâtiment du domaine de Claye; de ce point à la chapelle Saint-Martin; de là, au point où le chemin ferré rencontre le cours d'eau du Béal, et de ce dernier point, suivant le cours de l'eau, jusqu'au moulin Déniez, point de départ.

ART. III. Le concessionnaire est tenu d'exécuter toutes les conditions du cahier des charges auquel il s'est soumis; il restera annexé à la précédente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille de Charbonnier (Puy-de-Dôme).

ARTICLE I^{er}. Les deux puits nouvellement creusés seront continués dans leur approfondissement, et il sera fait, tout au tour, des recherches, afin de reconnaître si la masse de houille qu'ils ont atteinte a quelque étendue, et d'en continuer l'exploitation; d'autres puits seront creusés si cela est nécessaire, toute exploitation superficielle demeurant interdite, à moins que ce ne soit comme recherche, et préalablement au percement de puits profonds.

ART. II. Vu le peu d'étendue et l'irrégularité des masses de houille exploitées jusqu'à ce jour dans le territoire de Charbonnier, il sera fait, pendant qu'on exploitera régulièrement dans un endroit, des travaux de recherches sur d'autres indices, afin que l'exploitation ne demeure jamais interrompue.

ART. III. L'exploitation sera continuée, suivant la méthode actuellement pratiquée des piliers; l'épaisseur de ceux-ci ne sera jamais moindre de six mètres lors du premier percement, et la largeur des galeries ne pourra en excéder trois. Celles-ci se couperont à angle droit, et seront dirigées de manière à rendre facile le transport de la houille, la circulation de l'air, et la réunion des eaux au fond des puits d'extraction. Lorsqu'il y aura plusieurs étages d'exploitation, les massifs intermédiaires seront épais de six mètres au moins, et les piliers seront toujours laissés verticalement les uns sur les autres.

ART. IV. La galerie d'écoulement marquée *E* sur le plan d'extérieur, et exécutée sur une longueur de cent mètres (d'après les indications de M. l'ingénieur en chef Laverrière), afin d'épuiser sur une hauteur de trente mètres une certaine portion de territoire où se trouvent des indices d'anciennes fouilles (cette galerie qui a déjà fait connaître une veine de houille), sera remise en état, et continuée comme moyen de recherche et d'épuisement, et par conséquent suivant une direction perpendiculaire aux bancs du terrain.

ART. V. Conformément à l'art. VIII du décret du 3 janvier 1813, aucun champ, ou étage d'exploitation, ne pourra être abandonné, sans que l'ingénieur des mines du département n'en ait été prévenu, au moins trois mois à l'avance, qu'il en ait fait la visite, et reconnu les motifs d'abandon. Dans le cas d'abandon définitif d'un gîte de houille, le concessionnaire sera tenu de faire percer un puits ou une galerie de vingt mètres de longueur au moins, pour connaître s'il n'y aurait point quelque autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors, suivant l'ordonnance du 14 janvier 1744.

ART. VI. Les plans et coupes de toutes les excavations où l'on pourra pénétrer, seront levés dans les six mois qui suivront l'ordonnance de concession; copie en sera adressée au préfet du département, pour y être déposée dans le bureau de l'ingénieur des mines; dans la suite, il sera fourni tous les ans, dans le courant de janvier, les plans et coupes des travaux faits dans l'année précédente, pour être joints au plan général.

L'échelle sera d'un millimètre pour mètre, et le papier divisé en carreaux de dix en dix millimètres.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office, aux frais des exploitans.

ART. VII. Le concessionnaire sera tenu d'exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines, et les besoins des consommateurs.

Il se conformera en conséquence, et surtout si les circonstances nécessitent quelques changemens, au mode d'exploitation ci-dessus prescrit, aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines, et par les

ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

ART. VIII. Le concessionnaire, conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1813, tiendra constamment en bon ordre sur ses exploitations : 1°. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation, dont il sera utile de conserver le souvenir ; 2°. un registre de contrôle journalier, pour les ouvriers employés, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur ; 3°. un registre d'extraction et de vente. Il fournira tous les ans au préfet, et en outre, chaque fois que M. le directeur général le demandera, l'état des ouvriers, celui des produits et celui des matériaux employés, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 18 novembre 1810.

ART. IX. En exécution de l'art. XIV de la loi du 21 avril 1810, les mines de Charbonnier ne pourront être dirigées que par une personne qui sera reconnue, par l'administration, posséder les facultés nécessaires pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'article XXV du règlement du 3 janvier 1813, le concessionnaire ne pourra employer, en qualité de maître mineur, ou chefs particuliers des travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines, comme mineurs, boiseurs, mécaniciens ou charpentiers, au moins pendant trois années consécutives.

ART. X. En cas d'abandon des mines, ou de renonciation à la concession, le concessionnaire sera tenu d'en prévenir le préfet du département, par une pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, pour qu'il soit pris, par l'administration, les mesures nécessaires à la reconnaissance ; et, s'il y a lieu, à la conservation des travaux.

ART. XI. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, conformément aux art. XLVII et L de la loi du 21 avril 1810, et au titre II du règlement de police souterraine du 3 janvier 1813, si, en vertu de l'art. VII de la loi, la propriété de la mine vient à être transmise d'une manière quelconque par le concessionnaire, soit à un individu, soit à une société. Ce cas échéant, le titulaire quelconque de la concession sera tenu de se conformer aux clauses et conditions de l'acte de concession.

ART. XII. Le concessionnaire acquittera avec exactitude les redevances fixes et proportionnelles dues à l'état, les rétributions en faveur des propriétaires, telles qu'elles seront réglées par l'ordonnance de concession, et enfin les indemnités qui pourraient résulter des dommages faits à la surface du sol, suivant le mode déterminé par la loi du 21 avril 1810.

ORDONNANCE du 5 février 1823, portant autorisation de conserver et de tenir en activité des usines à fer, situées en la commune de Signy-le-Petit (Ardennes).

Usines
de Signy-
le-Petit.

LOUIS, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Boscary est autorisé à conserver et à tenir en activité le haut-fourneau, la forge à deux feux et les deux bocards à crasses dont se composent, suivant les plans produits, les usines qu'il possède dans la commune de Signy-le-Petit, département des Ardennes.

ART. II. Les niveaux d'eau sont et demeurent réglés, comme il est exprimé dans le rapport approuvé par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département.

ART. III. L'impétrant se conformera exactement à toutes les clauses et conditions énoncées au cahier de charges, dont copie restera ci-annexée.

ART. IV. L'impétrant sera assujéti aux dispositions de la loi du 12 mars 1803 (21 ventôse an 11), relative aux fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour les usines à fer établies en la commune de Sygny-le-Petit (Ardennes).

ARTICLE I^{er}. Conformément à l'art. 68 de la loi du 21 avril 1810, l'impétrant ne pourra entreprendre aucune exploitation souterraine de minéral de fer sans en avoir obtenu une concession, suivant ce qui est prescrit par la section première des titres 3 et 4 de cette loi.

ART. II. La hauteur d'eau sera repérée de cette manière, savoir :

1^o. Pour le haut-fourneau le niveau des eaux du Biez ou réservoir, placé à cent mètres du cabinet de la roue hydraulique qui fait mouvoir les soufflets, sera fixé, invariablement, à un mètre trente-six centimètres en contre-bas de la couverture de la porte d'entrée, située dans le pignon septentrional du local des moulins, en sorte que la hauteur totale de retenue soit de six mètres douze centimètres, cette hauteur étant comptée depuis le niveau des eaux du Biez jusqu'au radier ou plancher du canal de fuite;

2^o. Pour la forge, le niveau des eaux de l'étang dit de la vieille forge, qui activent la roue hydraulique, sera fixé invariablement à un mètre quatre-vingt-quatre cent. en contre-haut de l'appui extérieur de la croisée située au rez-de-chaussée, dans le pignon *est* de la demeure du facteur, afin que la hauteur totale de retenue soit de six mètres vingt-sept centimètres, en la comptant depuis le niveau des eaux de l'étang jusqu'au radier de la roue.

ART. III. Les constructions relatives au cours d'eau seront exécutées, sous la surveillance de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui en dressera procès-verbal après leur achèvement; copies en seront déposées aux archives du département des Ardennes, ainsi qu'à celles de la commune de Sygny-le-Petit, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 5 février 1823, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité une usine à fer située en la commune de Manois (Haute-Marne).

Usine de Manois.

Louis, etc., etc., etc ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Le sieur Gaide-Roger est autorisé à conserver et mettre en activité à Manois, département de la Haute-Marne, une usine composée : 1^o. d'un martin à fer, comprenant un feu de chaufferie et deux marteaux; 2^o. d'une filerie comprenant un four à recuire la verge et le fil de fer, douze tenailles et une petite forge pour le maître ouvrier : le tout conformément aux plans qu'il a fournis.

ART. II. Il se conformera exactement à toutes les clauses et conditions du cahier des charges qu'il a souscrit, et spécialement à l'obligation de ne consommer que de la houille dans son usine.

Il sera tenu en conséquence de faire les changemens qui seraient par lui reconnus nécessaires à la forme du four destiné à cuire la verge et le fil de fer. Ces changemens seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal, après leur achèvement. L'impétrant fournira les plans et coupes du nouveau four, sur les échelles voulues par les réglemens, pour être ajoutés, après vérification faite par l'ingénieur, aux plans de détails de l'usine qu'il a fournis; une copie du cahier des charges et une expédition des plans d'ensemble et de détail de l'usine, resteront annexés à la présente ordonnance.

Nota. Les articles suivans ont pour objets des mesures générales.

Cahier des charges pour les usines de Manois, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

ARTICLE 1^{er}. Le sieur Gaide-Roger ne pourra, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, employer, dans son martinet à fer comme dans son four à recuire la verge et les fils de fer, aucune espèce de combustible végétal. Il s'engage, en conséquence, de la manière la plus expresse, à ne les alimenter en totalité et en tout temps qu'avec des combustibles minéraux.

ART. II. Le nombre et les dimensions des vannes, ainsi que la hauteur des eaux du bief, resteront telles qu'elles ont été constatées par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, dans son avis du 1^{er} juin 1818, dont expédition, par extrait, sera annexée au présent cahier, et pour vérifier facilement les abus qui pourraient se commettre relativement à la hauteur de la retenue, cette hauteur sera limitée par deux repères, l'un placé sur une des piles du pont de Manois, désignée par la lettre P, sur le plan de situation; l'autre par une borne en pierre de taille, dont le fût aura un mètre un tiers de longueur sur trente et trente centimètres de grosseur. Cette borne sera scellée solidement, sur un mètre quinze centimètres de sa longueur, dans un massif de maçonnerie. Le sommet de ladite borne sera fixé à quinze centimètres au-dessus de la hauteur déterminée pour la retenue des eaux de l'usine, c'est-à-dire à deux mètres trente-cinq centimètres au-dessus de l'appui extérieur de la fenêtre du bâtiment destiné à la fabrication des pointes dites de Paris, et à deux mètres quarante-neuf centimètres au-dessous de la tablette de recouvrement du pilastre adossé à ce même bâtiment. Il sera dressé, par l'ingénieur des ponts-et-chaussées et aux frais de l'impétrant, procès-verbal de ces opérations, qui sera déposé à la préfecture.

ART. III. Lorsque le niveau des eaux dépassera le repère dont il est question à l'art. II, c'est-à-dire lorsqu'elles s'élèveront à plus de quinze centimètres au-dessus du niveau de l'empalement, le propriétaire de l'usine, ou son

fermier, sera tenu de lever les trois vannes de décharge, pour faciliter l'écoulement des eaux. En cas de négligence à exécuter cette mesure, elle sera faite à la réquisition de l'autorité locale.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 5 février 1825, portant autorisation de construire un bocard sur le ruisseau du Val-d'Ormanon (Meuse).

Bocard du
Val-d'Or-
manon.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il est permis au sieur Claude-Benjamin Muel de construire sur le ruisseau du Val-d'Ormanon, à la distance de trente-cinq mètres du lieu dit : *le vieux Foulon*, dans un pré qu'il a acheté du sieur Garnier, sur le territoire de la commune de Treveray, un bocard contenant deux batteries de quatre pilons chacun, un patouillet avec son lavoir, et quatre lavoirs à bras, conformément aux plans joints à la demande.

ART. II. Le cahier des charges pour l'érection desdites usines, délibéré en conseil général des mines, approuvé par notre conseiller d'état, directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et souscrit par le sieur Muel, est approuvé et sera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

ART. III. L'impétrant sera tenu de laisser chômer lesdits bocard, patouillet et lavoirs dans la saison des irrigations, afin que les eaux bourbeuses qui en proviennent ne puissent nuire aux prés.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour le bocard établi sur le ruisseau du Val-d'Ormanson.

ARTICLE I^{er}. Le sieur Claude-Benjamin Muel ne pourra préparer aux bocard, patouillet et lavoirs du Val-d'Ormanson, du minerai de fer de la commune de Treveray, qu'après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, conformément à la loi du 21 avril 1810.

ART. II. Les constructions relatives aux cours d'eau seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement de Bar-le-Duc, conformément aux plans joints à la demande, et aux frais de l'impétrant, de la manière suivante :

1^o. Il sera ouvert de C en F, sur une longueur de cent trente mètres, un canal de quatre mètres de largeur en gueule, d'après les hauteurs cotées au nivellement ;

2^o. On ne donnera à l'empalement que soixante-treize centimètres de hauteur au-dessous du seuil, lequel sera établi à quatre-vingt-dix-sept centimètres au-dessous du niveau du terrain, tel qu'il existe aujourd'hui au point E ;

3^o. Cet empalement sera composé de deux vannes, dont une de décharge, que le permissionnaire sera tenu de lever toutes les fois qu'il en sera requis par le maire de la commune, dans les temps de crues, débâcles ou fonte de neiges ;

4^o. On construira sur le cours du ruisseau d'Ormanson, aux abords du point C, un déversoir fixe en maçonnerie, dont la surface supérieure sera dans le plan du niveau du dessus des Vannes de l'empalement.

L'ingénieur des ponts-et-chaussées départi dressera procès-verbal de ces opérations, copies en seront déposées aux archives de la préfecture du département de la Meuse, ainsi qu'à celles de la commune de Treveray, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines.

ART. IV. Le permissionnaire ne pourra augmenter son bocard ou le nombre de ses lavoirs, changer la nature de son usine, ni la hauteur des prises d'eau, vannes et dé-

versoirs, telles qu'elles sont déterminées par les plans, ni transporter ailleurs son usine, sans en avoir obtenu la permission expresse du gouvernement, accordée dans les formes voulues par les lois et réglemens.

ART. VI. Le permissionnaire sera tenu de contribuer au curage du cours d'eau, soit d'après les anciens réglemens et usages locaux, soit d'après un règlement qui pourra intervenir aux termes de la loi du 14 floréal an 11 ; il sera du reste responsable des dommages et dégâts qui pourraient résulter du fait de ses travaux, d'après une expertise préalable.

ART. VII. Si l'impétrant désire établir quelques labyrinthes autour de ses lavoirs, il ne pourra les faire exécuter que conformément à des plans qui auront été approuvés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Dans tous les cas, les minerais, lavés ou non lavés, devront être déposés dans des lieux où ils ne pourront occasionner aucun dommage.

Nota. Les articles suivans, ainsi que les art. III et V, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 5 février 1823, portant concession des mines de houille de la Draye Mines de houille de la Draye.
(Aveyron).

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Il est fait concession au sieur Julien Vaylet des mines de houille de la Draye, commune de Sainte-Eulalie, département de l'Aveyron, sur une étendue superficielle de quatre-vingt-cinq hectares trente-quatre ares et quarante mètres carrés, limitée conformément au plan joint à la demande, savoir :

1^o. De l'extrémité méridionale du hameau de Mas-Nouvel, par une ligne droite menée au confluent du ruisseau de barrage avec le ruisseau de la Fage ;

2°. De ce point, et en remontant le cours du ruisseau de la Fage, jusqu'à sa source ;

3°. Depuis la source du ruisseau de la Fage, par une ligne droite tirée de cette source au clocher du village du Poujet ;

4°. Du clocher du Poujet, par une autre ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale du hameau de Mas-Nouvel, point de départ.

ART. II. Il sera planté des bornes à l'extrémité du hameau de Mas-Nouvel et à la source du ruisseau de la Fage, désignées ci-dessus comme sommet d'angles du périmètre de la concession. Cette opération sera exécutée à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal en double expédition, dont l'une sera adressée au préfet, l'autre à notre directeur-général des ponts-et-chaussées et des Mines.

ART. III. Le cahier des charges consenti par le sieur François Clausel, associé du sieur Vaylet et son fondé de pouvoirs, demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession. L'acte notarié en date du 20 juin 1822, qui associe le sieur Clausel et l'autorise à signer le cahier des charges au lieu et place du sieur Vaylet, y restera également annexé.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges à imposer aux concessionnaires des mines de houille de la Draye.

ART. I^{er}. Les concessionnaires des mines de houille de la Draye se conformeront, pour leurs travaux d'exploitation, aux dispositions suivantes.

ART. II. Immédiatement après que l'ordonnance royale de concession aura été rendue et que les concessionnaires auront été mis en possession, à la diligence des autorités locales, ils se mettront en mesure de régulariser leurs travaux d'exploitation d'après le mode ci-après détaillé. Ils les suivront constamment, et ne pourront les abandonner sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. III. L'attaque des couches aura lieu par puits verticaux, lesquels seront approfondis jusqu'à la couche inférieure.

Le nombre et la situation de ces puits seront réglés par M. le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Quant à leurs dimensions, on peut adopter celles usitées jusqu'ici à la Draye pour les puits verticaux à base rectangulaire ; savoir, d'un mètre de largeur sur un mètre soixante-dix centimètres de longueur.

Le mode de boisage de ces puits sera réglé par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Le service des puits sera fait, au moyen de treuils à deux manivelles, garnis d'un axe en fer et porté sur des montans avec jambages à semelles, le tout solidement établi. Ces treuils serviront à élever des bennes de formes et dimensions convenables. Si, par la suite, les puits devenaient beaucoup plus profonds, il serait substitué aux treuils des machines d'épuisement de plus grandes dimensions et plus convenables à la profondeur du puits.

ART. IV. Quand la disposition du sol extérieur le permettra, on devra préférer à l'attaque par puits celle par galeries principales débouchant au jour. Ces galeries seront prises au plus bas niveau possible. On ne leur donnera que la pente nécessaire pour le roulage des matières et l'écoulement des eaux. Leur nombre et leur situation, leurs dimensions et moyens de soutènement, seront déterminés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ART. V. L'extraction de la houille contenue dans chaque champ d'exploitation aura lieu de bas en haut. Par-tout où il y aura plusieurs couches superposées, l'avancement des travaux sera calculé de manière à ne point nuire à l'extraction sur les autres couches.

ART. VI. On exploitera par la méthode suivante.

On percera dans la partie inférieure du champ d'exploitation deux galeries d'allongement, percées dans la houille suivant la ligne de direction de la couche. On donnera à ces galeries la pente nécessaire pour le roulage et l'écoulement. On les recoupera à angle droit, par un nombre suffisant de galeries menées en tailles, en remontant suivant l'inclinaison de la couche.

Les dimensions des galeries principales, leurs distances réciproques, celle des tailles et des piliers, ainsi que les moyens de soutènement, seront réglés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, d'après l'épaisseur des couches et la solidité du toit.

L'enlèvement des piliers n'aura lieu que lorsqu'il ne pourra nuire à la poursuite des travaux; il se fera à partir de l'extrémité des ouvrages et en revenant vers les percemens du jour.

On remblayera, autant que possible, les excavations avant de les abandonner.

Dans tous les cas, le champ d'exploitation ne sera abandonné qu'après son entier épuisement.

ART. VII. Autant que possible, il sera pourvu à l'épuisement des eaux, à l'aide de galeries d'écoulement qu'on percera au niveau le plus bas possible, et qu'on placera de manière à ce qu'elles puissent assécher successivement plusieurs champs d'exploitation et faire un service double.

Dans le cas où il y aurait trop peu d'eaux pour rendre nécessaire une galerie d'écoulement, on épuisera ces eaux au moyen des treuils placés sur l'orifice des puits.

ART. VIII. Dès qu'un champ d'exploitation sera prêt à être épuisé, il en sera préparé un nouveau de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

ART. IX. Si, par la suite, on vient à reconnaître que le mode d'exploitation doit recevoir des modifications ou qu'il est convenable de lui en substituer un autre, il y sera pourvu par l'administration des mines, sur l'avis du préfet et les rapports des ingénieurs des mines.

ART. X. Il sera statué par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur, relativement aux mesures à prendre, soit pour régulariser les exploitations actuellement existantes, qui devront être conservées, soit pour mettre à exécution le mode d'exploitation (ci-dessus prescrit) dans des parties intactes.

ART. XI. Les orifices des excavations débouchant au jour qui seront jugés inutiles, seront bouchés solidement d'après le mode indiqué par l'ingénieur; à la diligence des maires des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 5 février 1823, portant autorisation d'établir une verrerie à bouteilles à St.-Martin-au-Laert (Pas-de-Calais). Verrerie de St.-Martin-au-Laert.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. Le sieur Carpentier Mancel est autorisé à établir une verrerie à bouteilles à Saint-Martin-au-Laert, département du Pas-de-Calais, ladite verrerie composée d'un four à huit creusets avec leurs accessoires, et chaque creuset pouvant produire deux cent cinquante bouteilles par fusion.

ART. II. Les bâtimens de cette usine seront établis à onze mètres de l'axe de la route de Saint-Omer à Calais, et parallèlement audit axe; le demandeur élèvera, à ses frais, sur le fossé de la route, pour le débouché de ses produits, un pont en charpente ou en maçonnerie d'un mètre d'ouverture, le tout conformément aux plans qu'il a fournis.

ART. III. L'impétrant ne pourra employer, pour le travail de sa verrerie, d'autre combustible que de la houille.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 20 février 1823, portant autorisation de maintenir une usine à fer située sur la rivière de la Loue (Doubs). Usine à fer de la Loue.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. Les héritiers du sieur Chevassu sont autorisés à maintenir en activité leur usine à fer de Vuillafans,

Laminoir
de Floy-
mont.

ORDONNANCE du 26 mars 1823, portant que les sieurs Saillard, propriétaires du moulin à blé de Floymont, commune de Fromelennes (Ardennes), situé sur un canal de dérivation de la rivière dite la houille, sont autorisés à convertir ce moulin en un laminoir pour la fabrication des planches de laiton et de zinc. Dans cette usine, composée de deux fours à recuire et d'un laminoir, conformément aux plans qui ont été produits, les impétrans pourront y consommer annuellement du bois, jusqu'à la concurrence de deux mille stères de ce combustible.

Verrerie
d'Anzin.

ORDONNANCE du 26 mars 1823, portant que le sieur Eugène de Dorlodot est autorisé à ajouter à la verrerie qu'il possède à Anzin (Nord), un four et un stracon pour étendre les manchons; le tout conformément au plan joint à sa demande. Dans ce nouveau four, composé de huit pots destinés à fabriquer des bouteilles et du verre à vitres, l'impétrant pourra employer le bois comme combustible.



Lampe d

PL. II.

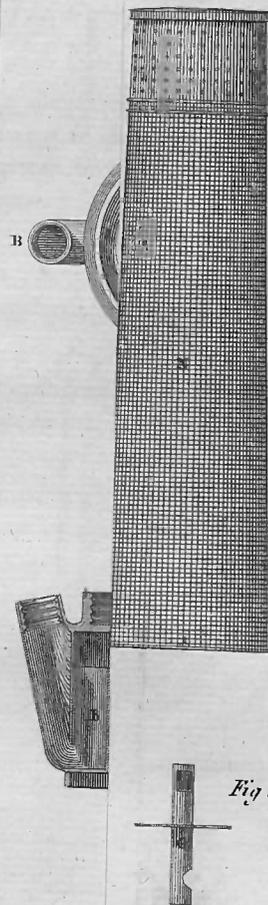


Fig. 3.

Fig. 4.

centimètres.

Gravé par Berthe rue S. Jacques N° 66.